LA PRIERE

Auteur:

Sayyed Hojjat Al Islam Docteur Sadr Eddine Fadlallah

Français

2011-01-01 09:57:14

L'ORDRE ET LA SUCCESSION LA PRIERE

LA PRIERE

Sayyed Hojjat Al Islam Docteur Sadr Eddine Fadlallah

L'ORDRE ET LA SUCCESSION

L’ordre de la prière est comme-ci : l’intention, Takbirat al Ihram, la Récitation (la Fatiha puis la deuxième sourate), l’inclination, les deux prosternations. L’attestation (lors de la deuxième unité et lors de la dernière unité) et la Salutation. Le Qunout est recommandé lors de la deuxième unité, après avoir fini la Récitation et avant d’accomplir l’inclination. Lors des 3èmes et 4èmes unités on remplace la Récitation par « les quatre Louanges (Tasbih)» ou on récite seulement « la Fatiha ».

- Il est obligatoire que le prieur accompli la prière selon la manière et l’ordre prescrites. Par conséquent, s’il les modifie, délibérément, comme s’il récite la deuxième sourate avant la Fatiha, sa prière est invalide.

- En revanche, s’il les modifie, par omission, trois cas se présentes :

• 1e cas : s’il oubli un des piliers de la prière et s’il passe directement au pilier suivant, comme s’il accomplie les deux prosternations avant d’accomplir l’inclination ou s’il accomplie «la Takbirat al Ihram» avant de formuler l’intention, sa prière est invalide.

• 2ème cas : S’il oubli un acte n’est pas considéré comme un plier de la prière et il passe directement à un acte considéré comme un pilier, comme s’il oublie la Récitation (pas un pilier) et il passe directement à l’inclination (un pilier) sa prière est valide. Mais il est recommandé de faire «deux prosternations pour oubli après avoir fini la prière.

• 3ème cas : S’il oubli un acte n’est pas considéré comme un plier et il passe

directement à l'acte suivant qui lui non plus n'est pas considéré comme un pilier, comme s'il s'aperçoit lord de la récitation de la deuxième sourate qu'il n'a pas encore récité la Fatiha, Alors il doit revenir pour récité d'abord la Fatiha puis recommencer la deuxième sourate et sa prière est valide.

La Succession (la Muwalat) :

- Le prieur doit accomplir la prière en succession, non-interrompue, ce que veut dire qu'il doit lier entre les différents actes de la prière, de façon qu'il n'y est pas des intervalles anormaux et exagérés, ni entre les différents éléments (de la Récitation par exemple) ni entre les différents actes. Donc, si le prieur espace tant les éléments et les actes de la prière, de façon exagérée, qui change la forme de la prière au point qu'il serait difficile de dire qu'on est en train d'accomplir la prière, sa prière sera invalide. Par exemple : Si le prieur intervalle entre la récitation de la Fatiha et la récitation de deuxième sourate, ou entre les versets de chaque sourate, d'une façon exagérée, au point qu'il serait difficile de dire qu'il est en train de réciter, sa prière sera invalide.

- Cependant, le prolongement de l'inclination, les prosternations et la récitation des longues sourates ne constituent pas des intervalles exagérés.

ADHAN ET IQAMA

L'appel à la prière et la déclaration pour faire la prière

L'Adhan et l'Iqama sont deux actes recommandés d'être réciter avant d'entamer les cinq prières quotidiennes :

L'ADHAN

L'Adhan est constitué de dix huit propositions, prononcées en langue arabe, en ordre :

Allah Akbar

Dieu est le plus grand

Répéter 4 fois

Ash-hadu an la ilaha illa Allah

Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre Divinité que Dieu

Répéter 2 fois

Ash-hadu anna Muhamadan Rasulul-Allah

Je témoigne que Muhammad est le Messager de Dieu

Répéter 2 fois

Hayya ‘alas-salat

Hâtez-vous vers la prière

Répéter 2 fois

Hayya ‘allal-falah

Hâtez-vous vers la réussite

Répéter 2 fois

Hayya ‘ala khayril-‘amal

Hâtez-vous vers les meilleurs des actions

Répéter 2 fois

Allahu Akbar

Dieu est le plus Grand

Répéter 2 fois

La illah ilal–llah

Il n’y a d’autre divinité que Dieu

Répéter 2 fois

L‘IQAMA

L’Iqama est constitué de dix sept propositions, prononcées en langue arabe, en ordre :

Allah Akbar

Dieu est le plus grand

Répéter 2 fois

Ash-hadu an la ilaha illa Allah

Je témoigne qu’il n’y a pas d’autre Divinité que Dieu

Répéter 2 fois

Ash-hadu anna Muhamadan Rasulul-Allah

Je témoigne que Muhammad est le Messager de Dieu

Répéter 2 fois

Hayya ‘alas-salat

Hâtez-vous vers la prière

Répéter 2 fois

Hayya ‘allal-falah

Hâtez-vous vers la réussite

Répéter 2 fois

Hayya ‘ala khayril-‘amal

Hâtez-vous vers les meilleurs des actions

Répéter 2 fois

Qad qamatis-salat

La prière est établie

Répéter 2 fois

Allahu Akbar

Dieu est le plus Grand

Répéter 2 fois

La illah ilal–llah

Il n’y a pas d’autre Divinité que Dieu

Répéter 1 fois

Il est à noter que le dire : "Ash-hadu anna ‘Aliyan waliyul Allah" « Je témoigne que Ali est le représentant de Dieu » ne fait pas partie de l’appel à la prière (Adhan) ni de la déclaration de prière (l’Iqama). Il est licite de le dire, lors de l’Adhan, après « ash-hadu anna Muhamadan Rasulullah » dans l’intention de se rapprocher de Dieu.

Articles concernant l’Adhan et l’Iqama

- Il est recommandé pour toute personne ; homme, femme et enfant de réciter l’Adhan et l’Iqama avant d’entamer les cinq prières quotidiennes. La recommandation est plus particulière pour la prière du matin et celle du crépuscule. Et ceci dans tous les cas ; lorsque les prières accomplirent dans leurs temps ou rattrapées, en résidence on est ou en voyage, pour la prière individuelle ou en assemblée.

En revanche, Il n’est pas recommandé de réciter l’Adhan et l’Iqama pour les prières recommandées, quotidiennes ou autres.

- Le jour de la naissance du nouveau-né, il est recommandé de réciter à l’oreille droite du nouveau-né l’Adhan et à l’oreille gauche l’Iqama.

Certaines prières sont exemptes de l’Adhan et l’Iqama : Il n’est pas légiféré de réciter l’Adhan et l’Iqama dans les deux cas suivants :

a - Avant les prières recommandées.

b - Avant les prières obligatoires non-quotidiennes, comme la prière des signes ou la prière de la fête. Or, on dit juste avant d’entamer ces prières : "As Salat" (trois fois).

Il n’est pas recommandé de réciter l’Adhan et l’Iqama dans les trois cas suivants :

a - Si la personne entre dans la prière en assemblé pour laquelle on a déjà fait l’Adhan et l’Iqama, alors elle ne doit pas les faire, même si elle ne les a pas entendus et même si la prière a été déjà commencée ou est en train d’être commencée.

b - Si la personne arrive à la mosquée à la fin d’une prière en assemblée pour laquelle on a récité l’Adhan et l’Iqama, elle ne doit pas les faire, même si elle ne les a pas entendus, à condition que les gens qui ont prie ne sont pas encore dispersés.

c - Si une personne a écouté une autre personne faire l’Adhan et l’Iqama, elle n’est pas tenu de réciter l’Adhan et l’Iqama, à condition qu’elle ait entendu toutes ses phrases et qu’il n’y ait pas du long intervalle entre cela et sa prière.

Certaines prières sont exemptes de l'Adhan seulement :

a - les prières regroupées : Si une personne accomplie les deux prières Dhur et 'Asr ou Maghreb et 'Ichaa regroupées, elle peut se contenter par un seul Adhan pour les deux. Alors elle fait l'Adhan et l'Iqama pour Dhur ou Maghreb et fait seulement l'Iqama pour 'Asr ou 'Ichaa. Cependant, elle peut comme-même faire l'Adhan pour la deuxième.

b - La prière de l'après-midi ('Asr) le vendredi : Si une personne accomplie, la prière du vendredi et la prière du 'Asr regroupées, elle doit éviter de faire un Adhan pour 'Asr. Alors il doit, par précaution, de se contenter par l'Adhan de la prière du vendredi.

c – Les prières 'Asr et 'Isha au pèlerinage : Si on accomplie les prières du midi (Dhur) et de l'après-midi ('Asr) le jour d'Arafat regroupées, on doit se contenter par un seul Adhan pour les deux et si on accomplie les prières du corpuscule (Maghrib) et de la nuit ('Isha) à Muzdalifa (la veuille de la fête Adha : 10ème nuit de Dhul-Hijja) regroupées, on doit se contenter par un seul Adhan pour les deux.

Conditions de l'Adhan et l'Iqama :

• L'intention.

• L'intervalle entre l'appel à la prière et la déclaration ne doit pas être trop long. Il peut être assez long pour accomplir une prière recommandée.

• Ils doivent être récités par un musulman raisonnable. L'enfant distinctif, même s'il n'est pas encore éteint l'âge de la puberté, peut faire l'Adhan, même pour une prière en assemblée.

• Il faut que ce soit fait par un homme pour la prière en assemblé, si les femmes font la prière seules alors une femme peut faire l'appel à la prière. • Ils doivent être récités dans l'ordre, Si on s'est trompé alors on répète en respectant l'ordre des énoncés.

• Ils doivent être prononcés correctement dans la langue arabe et sans faute.

• Ils doivent être récités une fois que le temps de prière est établi, pas avant.

• L'Iqama exige la pureté qui est obligatoire pour la prière (Avoir l'ablution), la station debout et l'orientation vers la Qibla. En revanche, ces trois conditions ne sont pas obligatoires pour l'Adhan, elles sont seulement recommandées.

• Ils doivent être prononcés sans un long intervalle entre ses parties.

Des actes recommandés :

Il est recommandé :

• d’avoir un arrêt après chaque partie de l’Adhan. En revanche, il est recommandé que l’Iqama soit courante.

• Séparer l’Adhan et l’Iqama par une prosternation.

• Mettre les mains sur les oreilles.

• Lever la voix en les faisant, surtout l’Adhan.

Il est détestable de parler lors de l’Adhan et l’Iqama et lorsqu’on dit : Hayya ‘alas-salat (Hâtez-vous vers la prière), la parole devient très détestable.

L'INTENTION

L’intention est le premier acte de la prière et des toutes autres adorations. Il fait un des piliers de la prière, or la prière est invalide si elle est faite sans intention, par l’endormi ou l’attentif par exemple.

Il est obligatoire d’accomplir la prière (et tous les autres actes d’adoration) avec l’intention de se rapprocher d’Allah le Plus Haut, de se conformer aux prescriptions divines. قربة إلى الله تعالى

Articles concernant l'Intention :

- L’intention doit être faite avec la sincérité et la pureté de l’âme. En conséquence, La prière est invalide si l’on prie par prétention ou pour être vu par les autres. En revanche, il est valable de prier devant une personne pour but de lui apprendre à prier, ou lui donner envie de prier.

- Il n’est pas obligatoire de formuler verbalement ou mentalement l’intention comme par exemple de dire : « j’accomplie quatre unités (raka’ats) de la prière ad-Duhr afin de me rapprocher d’Allah. » Il suffit alors qu’on soit conscient qu’on est entrain d’entamer la prière pour la Face de Dieu Exalté. Donc, l’intention est existante si celui qui prie peut répondre spontanément si on l’interroge sur ce qu’il est entrain de faire.

- Il est obligatoire que l’intention demeure du début jusqu’à la fin de la prière c’est-à-dire qu’on ne doit suspendre ou couper l’intention de prier pendant toute la prière et donc, si le prieur hésite ou décide de couper la prière, deux cas se présentent :

a - S’il revient tout de suite à son intention de continuer avant d’accomplir une ou des parties de la prière en hésitation ou en ayant l’intention de couper et avant de commettre un acte annulant (Parler, tourner le corps et le visage etc.) la prière, dans ce cas, est jugée valable.

b - En revanche, s’il accomplit une ou des parties de la prière lorsqu’il est en état d’hésitation ou en ayant l’intention de la couper ou s’il fait un acte annulant, la prière, dans ce cas, est jugée invalide. Alors on doit la recommencer.

- Si le prieur va faire deux prières identiques différentes, il faudra identifier l’une et l’autre.

Par exemple : S’il doit rattraper une prière manquée de quatre unités (Duhr par exemple) et accomplir la prière de Duhr d’aujourd’hui ou s’il va accomplir la prière de l’aube recommandée et la prière du Matin obligatoire etc. il faudra, dans tous ces cas, spécifier la prière lors de l’intention. En revanche, si les prières qu’on va accomplir sont identiques indifférentes, on peut ne pas les identifier lors de l’intention. Par exemple : si on doit rattraper deux prières de Maghreb d’hier et d’avant d’hier, on peut ne pas identifier la prière lors de l’intention.

Changer l’intention lors de la prière pour une autre prière :

- Il est invalide de changer l’intention, lors de la prière, d’une prière à une autre, sauf dans les cinq cas suivants :

a - Si le prieur formule, par omission l’intention pour la prière de l’après-midi (‘Asr) avant d’accomplir la prière du Midi (Duhr) de la journée, il doit changer, lorsqu’il est dans la prière, l’intention pour la prière du Midi (Duhr) et après l’avoir finie, recommencer la prière de l’après-midi (‘Asr).

Egalement, s’il formule, par omission, l’intention pour la prière de la nuit (‘Ichaa), avant d’accomplir la prière du crépuscule (Maghreb) de la journée, il doit changer l’intention pour la prière du Maghreb à condition qu’il ne soit pas arrivé à l’inclination (Rukou’) de la quatrième unité (Rik’a). Alors, il a trois situations :

- S’il est encore dans la 1ère, 2ème ,3ème unité, il finit la prière avec l’intention du Maghreb.

- S’il est débout dans la 4ème unité, il doit supprimer la station débout en revenant assis, afin de finir la prière de trois unités avec l’intention pour la prière du Maghreb.

- S’il se rend compte lors de l’inclination ou plus loin dans la 4ème unité, sa prière

sera invalide et il doit recommencer les deux prières (Maghreb et ‘Ichaa).

b - Si le prieur s’aperçoit, lors de la prière qu’il a une prière à rattraper, il est autorisé de changer l’intention pour "la prière à rattraper" à condition qu’il n’ait pas dépassé le nombre d’unités qu’il doit accomplir pour "la prière à rattraper". Par exemple : si on s’aperçoit lors de la prière de Midi (Duhr) qu’on a la prière du Matin à rattraper, on est autorisé à changer l’intention pour la prière du Matin si on est encore dans la 1ère ou 2ème unité. En revanche, si on est déjà à l’inclination (Rukou’) de la troisième unité (Rik’a), on n’est pas autorisé et il est impossible de changer l’intention pour la prière du Matin.

c - Si le prieur est en voyage et lors de la prière réduite du voyage (Qasr) décide de séjourner dix jours consécutifs dans cet endroit (ville, village ou autre), il doit, dans ce cas, changer l’intention et finir la prière quatre unités. Idem dans le cas contraire.

Il est à savoir que les prières quotidiennes de quatre unités (Duhr, ‘Asr et ‘Ichaa) s’accomplissent, lors du voyage, en deux unités.

d - Si le prieur débute la prière juste avant que la prière en assemblée commence, il lui est recommandé, s’il est encore dans la 1ère ou 2ème unité, de changer l’intention pour une prière surérogatoire (de deux unités) dans le but de rejoindre la prière en assemblée après avoir fini la prière surérogatoire. Il est évident que s’il est dans la 3ème ou 4ème unité il ne peut plus changer l’intention, mais il doit finir la prière qui a commencé individuellement.

e - Lors de la Prière du Vendredi, si on récite après Al-Fatiha, par omission, une autre sourate que celle du Vendredi (S 62), il est alors recommandé de changer l’intention pour une prière surérogatoire de deux unités et après l’avoir finie, recommencer la prière du Vendredi en récitant la Sourate du Vendredi.

Il est à savoir qu’il est recommandé de réciter la Sourate du Vendredi (S 62) dans la première unité (Rik ‘a) et la Sourate des Hypocrites (S 63) dans la deuxième unité (Rik ‘a) lors de la Prière du Vendredi et la prière du Midi (Duhr) du jour du Vendredi.

Il est licite, suivant ces cas, de changer l’intention plusieurs fois lors d’une même prière. Par exemple : changer l’intention de la prière ‘Asr à la prière Dhur à une prière à rattraper à une prière surérogatoire.

Le cas de doute :

Si on doute, lors de la prière ;

- est ce que cette prière est celle de l'aube ou celle du matin, on doit s'acquitter de la prière du matin.

- est ce que cette prière est celle du Midi (Dhur) ou celle de l'après midi ('Asr), on doit la finir avec l'intention du Dhur si on ne l'a pas encore faite. En revanche, si on l'a déjà faite, on doit recommencer la prière de l'après midi ('Asr) en considérant celle-ci invalide.

- est-ce que cette prière est celle du crépuscule (Maghreb) ou celle de la nuit ('Ichaa), on doit la finir avec l'intention du Maghreb à condition qu'on ne l'a pas encore faite et qu'on n'est pas arrivé encore à l'inclination (Rukou') de la 4ème unité (Rik'a). Sinon, la prière est, dans les deux cas, invalide. Donc, on doit recommencer la prière de la nuit ('Ichaa).

TAKBIRAT AL IHRAM

« Takbirat Al Ihram » est le dire « Allah-ou Akbar » « Dieu est le plus grand » au début de la prière ; après avoir fait l'intention et avant de commencer la « récitation ».

« Takbirat Al Ihram » est le deuxième acte de la prière. Il constitue l'un de ses piliers. Donc, si la prière est faite, intentionnellement ou par omission, sans accomplir « Takbirat Al Ihram » ou si on débute la prière par la « récitation » après l'Intention sans dire « Allah-ou Akbar » la prière est invalide.

Articles concernant la Takbirat Al Ihram :

- Il est obligatoire de dire « Takbirat Al Ihram : Allah-ou Akbar » d'une façon succédée sans intervalle, en langue Arabe correcte.

- Il est obligatoire que le prieur (sauf handicap) soit debout et immobile. Donc, s'il l'a dit, intentionnellement ou par omission, en incluant, assis ou en bougeant, la prière est invalide.

- Il est obligatoire que « Takbirat al Ihram » ne soit pas relié à ce qui le précède et à ce qui suit.

- Si le prieur est muet ou incapable de prononcer, alors il la fait selon ses aptitudes (bouger la langue, faire un signe de la tête ou des mains, ou juste prononcer intérieurement).

- Il devient interdit de parler avec autrui, de rire, de manger, de boire, de se détourner de la direction de prière.

- Il est recommandé de dire 2 ou 4 ou 6 fois « Allah-ou Akbar » et d'accomplir ensuite le Takbirat al Ihram. Il est recommandé que l'imam de la prière en assemblée prononce la dernière à voix haute et les autres à voix basse.

- Il est recommandé d'élever les mains de chaque côté des oreilles ou devant le visage ou bien devant la poitrine lors de la « Takbirat Al Ihram » et chacune des autres Takbirs dans la prière. Il est recommandé de rassembler les cinq doigts et orienter les mains à la direction de la Qibla.

Cas de doute :

Si on doute d'avoir fait « Takbirat Al Ihram » ;

- après avoir commencé la récitation de la sourate, on ne tient pas compte du doute.

- avant de commencer la récitation, alors on l'énonce.

Si après avoir dit « Takbirat Al Ihram », on doute de l'avoir bien prononcé, alors on ne tient pas compte du doute.

LA POSITION DEBOUT

- La position debout est un acte obligatoires de la prière. Il fait un des piliers de la prière, dans deux cas :

• Lors de la « Takbirat Al Ihram ».

Il est à savoir qu'on entend par « Takbirat Al Ihram » le dire « Allah-ou Akbar » « Dieu est le plus grand » au début de la prière ; après avoir fait l'intention et avant de commencer la « Récitation ».

• Avant l'inclination.

En conséquence, si le prieur fait, délibérément ou par omission, « Takbirat Al Ihram » en position assis ou l'inclination juste après qu'il est assis ou courbé, sa prière est, dans les deux cas, invalide.

- En revanche, la position debout lors de la Récitation, lors de la récitation des « quatre Tasbihs, louanges » dans les 3ème et 4ème unités (Rik'a) et lors de se tenir debout après l'inclination est un acte obligatoire mais elle ne fait pas un pilier de la prière.

En conséquence, si le prieur fait, par omission, la Récitation, les quatre Tasbihs en

position « pas debout : assis ou autre » et s’il ne se tenir pas debout après l’inclination, sa prière est valide. E'videmment, s’il le fait délibérément, dans tous ces cas, sa prière est invalide.

Articles concernant l’intention :

- Oubliant l’inclination :

Si après la Récitation, le prieur descend directement pour accomplir les prosternations en oubliant l’inclination (Ar-Rukou’), il doit, s’il s’aperçoit, se lever debout afin d’accomplir l’inclination. Alors s’il revient vers l’inclination sans se retenir debout, c'est-à-dire s’il la fait après qu’il est assis ou incliné, sa prière est invalide.

- Si le prieur s’incline après la Récitation pour autre motif que l’inclination (faire ou empêcher quelque chose, sauver un enfant etc.) il doit se lever debout afin d’accomplir l’inclination. Sinon sa prière est invalide.

- Si le prieur, en oubliant l‘Inclination, s’incline après la Récitation pour les prosternations ou pour autre motif que l’inclination et pendant ce temps, il s’aperçoit son erreur et alors il se métrise courbé pour accomplir l’Inclination, sa prière est invalide. Donc, afin que sa prière soit valide, il doit s’adresser debout puis s’incliner pour l’Inclination.

- Stabilité :

Il est obligatoire que le corps du prieur soit stable immobile et il ne se penche ni d’un côté ni d’autre (Droit, gauche, devant, derrière) sauf s’il est infirmé, incapable de rester immobile. Cependant, il est licite d’abaisser la tête.

- Par précaution recommandée, le prieur ne doit pas s’appuyer contre quelque chose (Un mur par exemple) lors de la position debout, sauf s’il est infirmé, incapable de rester indépendamment immobile.

- Les deux pieux doivent être sur le sol, lors de la « position debout » et il est, par précaution recommandée, que le poids du corps se repose sur les deux pieds et pas sur un seul ni sur les doigts.

- Il ne doit pas écarter les deux pieds largement d’une façon anormale car la « Position debout » sera irréel et la prière est invalide, sauf si le prieur est infirmé.

- L’handicapé et le contraint :

Si le prieur est incapable d’accomplir la prière debout, il doit l’accomplir assis. Si ceci est impossible il doit se coucher et l’accomplir sur le côté droit, le visage vers la Qibla. Si ceci est impossible il doit se coucher sur le côté gauche, le visage vers la Qibla. Et si ceci est impossible il s’allonge sur le dos, les pieds vers la Qibla. Dans toutes ces positions le prieur se considère en « Position debout » et il doit être stable immobile, sauf s’il est infirmé.

- Si le prieur est capable d’accomplir seulement une partie de la prière debout, il doit alors commencer la prière en «position debout» et la finir en autre position, assis par exemple, selon sa capacité. Et s’il commence la prière assis et lors de la prière il perçoit la capacité de la finir debout, il doit alors la finir dans cette façon. Et s’il la commence sur le côté droit et il perçoit la capacité de la finir assis il doit la finir assis, et ainsi de suite.

- Si le prieur est capable d’accomplir la prière debout mais il ne peut pas faire l’inclination, il doit l’accomplir debout et s’incliner par un signe de la fête à la place de l’inclination et s’il ne peut pas faire aussi les prosternations, il fait deux autres signes de la tête à la place de celles-ci.

• Il est à noter que toutes ces positions peuvent être pratiqués, lors de deux cas :

- Lorsqu’on a un handicape phisique temporaire ou permanant.

– Lorsqu’on est dans un lieu public ou de travail ou dans les transports en commun etc. Mais, dans ces cas, il est indispensable que le prieur déploie tous ses efforts afin de trouver un endroit pour accomplir sa prière d’une façon normal.

Par exemple : Dans le train ou l’avion, on est autorisé d’accomplir la prière assis s’il n’y a pas d’autre possibilité et si le temps de la prière est bien limité de sorte qu’il va s’achever lors du trajet ou avant qu’on arrive dans un endroit qui nous permet d’accomplir la prière normalement.

Dans le lieu de travail, le prieur doit déployer tous ses efforts pour trouver un endroit adéquat, sinon il accomplie sa prière selon ses possibilités à condition que le temps prescrit de la prière est bien limité.

Les Actes recommandés :

Il est recommandé lors de la « Position debout » de :

- se tenir droit, relâcher les épaules, poser les mains sur les cuisses, rassembler les doigts des mains, fixer son regard là où on se prosterne, faire poser le poids du

corps également sur les deux pieds, faire orienter les deux pieds vers la Qibla, écarter entre les deux pieds de trois doigts à un empan.

- être totalement concentrer sur la prière car c'est une position debout d'un serviteur humble auprès de son Seigneur le Sublime, le Grand.

LA RECITATION

La Récitation est un terme qui signifie spécifiquement la récitation de la Sourate Al Fatiha et la deuxième sourate lors des 1ère et 2ème unités (Rik'a) de la Prière. La récitation lors des 3ème et 4ème unités (Rik'a) est nommé « les quatre Tasbihsالتسبيحات الأربعة » et « Adh-Dhikr الذكر = les Louanges ».

Articles concernant la Récitation :

- La Récitation est un acte obligatoire de toutes les prières obligatoires ou recommandées sauf « la prière du mort ». Cependant la Récitation n'est pas un pilier de la prière. En conséquence, si le prieur n'accomplie pas, intentionnellement, la Récitation, sa prière est invalide. En revanche, s'il ne l'accomplie pas par oubli ou omission, sa prière est valide.

- Le dire « Bismillah-ir-Rahmani-ir-Rahim » fait partie de la Sourate Al-Fatiha et toutes autres sourates sauf sourate 9 (At-Tawbah, l'immunité). Il est licite que le prieur récite « Bismillah-ir-Rahmani-ir-Rahim » avant de choisir la sourate qu'il veut réciter.

- Réciter à haute ou basse voix :

L'homme doit réciter, la Fatiha et la deuxième Sourate (la Récitation) à voix haute lors des prières du Matin, du corpuscule (Maghreb) et de la nuit ('Ichaa) et à voix basse lors des prières du Midi (Duhr), de l'après Midi ('Asr). En revanche, la femme fait le choix de réciter, les deux sourates, à basse ou haute voix, lors des prières du Matin, du corpuscule (Maghreb) et de la nuit ('Ichaa) et elle doit les réciter à voix basse lors des prières du Midi (Duhr) et de l'après Midi ('Asr). Et cela à l'exception des deux cas :

• Il est recommandé, de réciter « Bismillah-ir-Rahmani-ir-Rahim » à voix haute lors des prières du Midi (Duhr) et de l'après Midi ('Asr).

• Il est recommandé de réciter les deux Sourates à voix haute, lors de la prière du Vendredi et la prière du Midi (Dhur) le jour du Vendredi.

- Si le prieur, par omission ou par ignorance, récite à voix haute ce qui doit être récité à voix basse et vice-versa, sa prière est valable. Et s'il s'aperçoit, lors de la

récitation, son erreur, il doit alors continuer correctement sans recommencer la récitation du début. Exemple : Si lors de la prière du Midi (Duhr) le prieur récite, par omission, à voix haute, sa prière est valable et s'il s'aperçoit son erreur pendant la récitation il doit la finir à voix basse, sans revenir en arrière.

En revanche, s'il récite, intentionnellement, à voix haute ce qui doit être récité à voix basse et vice-versa, sa prière est invalide.

- Lors des prières surérogatoires, le prieur fait le choix de réciter à voix haute ou basse.

- Lors des restes de la prière (l'inclination, les prosternations, Tachahoud « l'Attestation », Taslim « la Salutation », Qunut et, entre eux etc.)

le prieur fait le choix de réciter à voix haute ou basse.

La deuxième Sourate :

- Lors des prières quotidiennes obligatoires, il suffit de réciter une partie de sourate bien qu'il est recommandé de réciter une sourate entière après la Fatiha. En revanche, la récitation de deuxième sourate (ou une partie de Sourate) n'est pas obligatoires lors des prières surérogatoires, quotidiennes ou autres, or le prieur peut se contenter par la récitation de la Fatiha ou avec une partie d'une deuxième sourate après la Fatiha.

- Il n'est plus obligatoire de réciter la deuxième sourate dans plusieurs cas : lorsqu'on est si malade, si presser, en cas de peur, si le temps est bien limité et si on ne connaît pas du tout les autres Sourates que la Fatiha. Dans tous ces cas alors, le prieur peut se contenter par la récitation de le Fatiha seulement.

- Il doit que la deuxième sourate ne soit pas si longue à tel point que le temps prescrit pour la prière s'achève avant de terminer la prière. Par exemple, si le prieur est entrain d'accomplir la prière du matin et le temps prescrit va s'achever dans cinq minutes, il doit choisir une sourate pas longue pour finir la prière avant de la fin du temps. Cependant, s'il récite, par omission, une longue sourate et alors achève la prière après son temps prescrit, sa prière reste valide à condition qu'il a achevé, au moins, une unité (Rik'a) avant la fin du temps. Sinon sa prière est invalide.

- Récitation des quatre sourates : Il est licite de récite une de quatre sourates contenant les versets pour lesquelles on doit prosterner, alors si le prieur récite une d'elles, quatre cas se présentent :

• S'il récite la sourate en entier ou une partie contenant le verset qui exige la

prosternation, intentionnellement, il doit se prosterner et lorsqu'il se prosterne sa prière devient invalide, il doit alors recommencer la prière par précaution obligatoire. En revanche s'il ne se prosterne pas, par ignorance ou oubli ou bien par illicitement sa prière est valide.

• S'il la récite, par omission, sa prière est valide, même s'il récite le verset qui exige la prosternation et il devra se prosterner après la prière.

• S'il récite la partie qui ne contient pas le verset qui exige la prosternation, sa prière est valide.

• Si le prieur écoute un des versets qui exige la prosternation, sa prière est valide et il doit faire un signe de la tête et par précaution recommandée il se prosterne après la prière.

Il est à savoir, que les quatre sourates qui contiennent les versets exigeant la prosternation, sont : La sourate 32 (La prosternation), verset 15.

La sourate 41 (Les verset détaillés, Fussilat), verset 37. La sourate 53 (L'étoile), verset 62. La sourate 96 (L'adhérence, Al-'Alaq), verset 19.

- Lors des prières surérogatoires, il est licite de réciter des sourates ou des versets qui exigent la prosternation. Alors, si le prieur récite un des ces versets dans une prière surérogatoire, il doit se prosterner dès qu'il le récite, puis il revient à sa prière pour la finir selon son rite prescrit.

- Sourates 105 et 106 et Sourates 39 et 34 : D'après certains savants les deux Sourates 105 et 106 (l'Eléphant et Qoraish) font une seule sourate et les deux Sourates 39 et 34 (Le Jour montant, Adh-Dhuha et l'ouverture, Ach-Sharh) font une seule sourate. Mais cet avis n'a pas été prouvé pour nous. Par conséquence, le prieur peut se contenter par la récitation d'une de quatre sourates après la Fatiha voire il peut réciter une partie d'elle puisqu'il est valable de réciter une partie de sourate lors des prières quotidiennes obligatoires, comme nous l'avons mentionné ci-devant.

- Il est licite, lors des prières obligatoires, de réciter deux sourates entières après la Fatiha pendant une seule unité (Rik'a) mais cela est détestable. En revanche, lors les prières surérogatoires cela n'est pas détestable.

- Changement de la sourate : Il est licite d'interrompre la Sourate qu'on est entrain de réciter pour réciter une autre sourate à condition qu'on n'a pas atteint la moitié de la Sourate, par précaution obligatoire, à l'exception de deux cas :

• Il est illicite d'interrompre les deux Sourates 112 (Le pur culte, Al-Ikhlas) et 109 (Les mécréants) pour réciter une autre Sourate même si le prieur n'a pas encore

atteint la moitié de la Sourate et cela sauf lors de la prière du Vendredi et la prière du Midi (Dhur) le jour du Vendredi, or si on a commencé de réciter, par omission, les deux sourate ou toute autre sourate, alors il est licite de l'interrompre pour réciter la sourate 62 (Le Vendredi) lors de la première unités (Rik'a) ou la Sourate 63 (Les hypocrites) lors de la deuxième unité (Rik'a) même si le prieur a déjà atteint voire dépassé la moitié de la Sourate.

Il est à savoir, que lors de la prière du Vendredi et la prière du Midi (Dhur) le jour du Vendredi, il est recommandé de récité après Al-Fatiha la Sourate 62 (Le Vendredi) lors de la première unité (Rik'a) et la Sourate 63 (Les hypocrites) lors de la deuxième unité (Rik'a).

• Si le prieur oubli une partie de la Sourate et lorsque le temps prescrit de la prière est bien limité, il est licite, dans les deux états, de réciter une autre Sourate même s'il l'on a déjà récité la moitié ou plus et s'il s'agit des sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas) et 109 (Les mécréants).

- Lors des prières surérogatoires, il est licite d'interrompre la sourate qu'on est entrain de réciter pour réciter une autre sourate même s'il l'on a déjà récité la moitié et s'il s'agit des sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas) et 109 (Les mécréants).

- Prière surérogatoires spécifiques : Certaines prières surérogatoires exigent qu'on récite des Sourates ou des Versets déterminés, comme lors de «la prière de Ghoufayla» recommandée après la prière du corpuscule (Maghreb) ou lors de certaines prières recommandés pendant le mois du Ramadan etc. Alors le prieur doit réciter les Sourates ou les versets déterminés afin qu'on considère cette prière comme tel.

- Prendre le Saint Coran entre Les mains : Il est licite, lors des prières obligatoires et surérogatoires, de réciter directement dans le Saint Coran bien qu'il est recommandé de se limiter au cas lorsque le prieur ne la connaît pas par cœur.

Le quatre Tasbihs (Louanges) :

- Lors de 2ème unité et 3ème unité, en station débout, le prieur doit réciter à voix basse et il fait le choix de réciter les quatre louanges « les quatre Tasbihs » ou la Fatiha bien qu'il vaut mieux de choisir les quatre louanges. S'il choisi de réciter la Fatiha il doit la réciter même «Bismillah-ir-Rahmani-ir-Rahim» à voix basse.

- Il est obligatoire de réciter « les quatre Tasbihs » une seule fois bien qu'il vaut mieux les récite, par précaution recommandée, trois fois.

- Il est licite que le prieur récite dans la 3ème unité (Rik'a) « les quatre Tasbihs »

et dans la 4ème unité (Rik’a) la Fatiha et vice-versa.

- Si le prieur a l’intention de récite « les quatre Tasbihs », il entame, par omission, la récitation de la Fatiha et vice-versa, il continue alors à réciter ce qu’il a commencer sans revenir en arrière.

Les quatre Tasbihs sont : Subhan-al-llah Wal-hamd-ou lil-lah Wala ilaha illal-llah Wallatou Abar. « Gloire à Dieu et louange à Dieu et il n’ya de divinité qu’à Dieu et Dieu est le plus grand سبحان اللهِ والحمد للهِ ولا إله إلاّ اللهُ واللهُ أكبر ».

Il est recommandé de dire après avoir finir les quatre Tasbihs : Astaghfir-oul-llah-a Rabbi wa-atoubou ileyh (J’implore le pardonne à Allah, mon seigneur et je me tourne vers Lui) أستغفر الله ربي وأتوب إليه.

Réciter correctement :

- il est obligatoire que la Récitation soit compatible avec les règles linguistiques et grammaticales arabes et voilà quelques règles nécessaires pour la prière :

- On ne doit pas prononcer le Hamza de certains mots comme les mots suivants : Allah اللهAr Rahman ،الرحمن Ar Rahim الرحيم، Ihdima إهدنا، As Samad الصمد … (Hamza de jonction) si on fait la liaison entre ces mots et les mots qui les précèdent comme lorsque le prieur dit : « Bismillah-ir-Rahmani-ir-Rahim » بسم الله الرحمن الرحيم.

- On doit prononcer le Hamza de certains mots comme les mots suivants : Iyaka إيّاك، An’amta أنعمت … (Hamza qu’on prononce avec la voyelle qui l’accompagne) même si on fait la liaison entre ces mots et les mots qui les précèdent comme lorsque le prieur dit : « Iyaka Na’boudou Wa Iyaka Nasta’in » إيّاك نعبد وإياك نستعين. ou « Siratal-lathina An’amta ‘Alyhim » صراط الذين أنعمت عليهم.

- On doit vocaliser les mots selon les consonnes arabes (les voyelles brèves). Cependant, lors de la prononciation du dernier lette du mot, le prieur fait le choix entre vocaliser ce lette ou le rendre muet, même s’il fait la liaison entre ce mot et le mot suivant.

Exemple : S’il récite Al-Hamd-ou lil-llah-i Rabbil-‘Alemin-a الحمد لله رب العالمينَ il fait le choix entre finir le verset avec ou sans la voyelle brève, alors il dit : -‘Alemin ou -‘Alemin-a. et cela même s’il continu la récitation et fait la liaison avec le verset suivant : Ar Rahman-ir-Rahim الرحمن الرحيم (Al-Hamd-ou lil-llah-i Rabbil-‘Alemin-a-Ar Rahman-ir-Rahim ou Al-Hamd-ou lil-llah-i Rabbil-’Alemin-Ar Rahman-ir-Rahim).

- Il est licite de réciter « Maliki yawmi-Din » مالك يوم الدين ou « Meliki yawmi-Din ». ملك يوم الدين et il licite de réciter «Koufou-wen Ahad» كُفُواً أحد ou « Kouf-wan Ahad »

كُفْو اً أحد ou « Koufou-an Ahad » كُفُوءً أحد ou « Kouf-an Ahad» كُفْئٌ أحد . Les cas de dérèglement :

- Si le prieur, par omission, oubli de réciter la Fatiha et la deuxième sourate (La Récitation) lors de 1ère et 2ème unités (Rik'a), deux cas se présentent :

• S'il s'aperçoit l'erreur avant d'arrivé à la limite supérieure de l'Inclination (Rukou') il doive les réciter, car il est toujours à la position débout.

La limite supérieure de l'Inclination (Rukou') est lorsque les bouts des doigts des mains arrivent aux genoux, en inclination.

• S'il s'aperçoit l'erreur après avoir arrivé à la l'Inclination (Rukou'), alors sa prière est valide. Il est recommandé d'accomplir deux prosternations pour oubli après avoir fini la prière.

- Si le prieur récite, par omission, la deuxième Sourate avant de réciter la Fatiha, il doit recommencer la récitation par la Fatiha puis la deuxième Sourate. S'il ne s'aperçoit qu'après avoir arrivé à l'inclination, sa prière est valable. Il est recommandé d'accomplir deux prosternations pour oubli après avoir fini la prière.

- Si le prieur trouble l'ordre de la Sourate, comme s'il récite les Versets ultérieurs avant les Versets intérieurs ou mélange entre les Versets, il doive revenir au verset d'où il a commencé l'erreur afin de terminer la récitation en ordre. S'il ne s'aperçoit qu'après avoir arrivé à l'inclination, sa prière est valable. Il est recommandé d'accomplir deux prosternations pour oubli après avoir fini la prière.

- Si le prieur hésite, en récitant la Fatiha ou la deuxième sourate, de quelle façon doit prononcer un mot ou vocaliser une syllabe, alors il doit l'apprendre à condition que cela est possible et le temps restant soit assez étendu, même si cet acte exige d'invalidé la prière et la refaire ultérieurement. En revanche, si le temps est bien limité ou si cela est impossible, il doit alors le prononcer d'une façon probable et sa prière est valide.

- Si le prieur hésite, en récitant la Fatiha ou la deuxième sourate, doit-il réciter à haute ou basse voix ? Sans avoir la possibilité de le savoir, il doit choisir une de deux façons, en espérant que cela est juste et sa prière est valide.

- Si le prieur fait une des erreurs mentionnées au-dessus, intentionnellement, sa prière est invalide.

- Si le prieur est incapable de prononcer certaines lettres comme le « Ra ? » ou « qa ? » ou s'il est muet, il doit prononcer selon sa possibilité et sa prière est valable.

- Si le prieur est incapable de récité la Fatiha et la deuxième sourate et il ne peut pas le lire dans le Saint Coran - comme un nouveau converti- il doit accomplir la prière selon sa possibilité. Il peut aussi accomplir sa prière avec quelqu'un dans une prière en assemblée.

- Si le prieur n'est pas appris la Fatiha et la deuxième Sourate par négligence, il doit les apprendre avant d'accomplir la prière. Si le temps prescrit est bien limité il doit l'accomplir avec quelqu'un dans une prière en assemblée et si cela n'est pas possible il doit l'accomplir en récitant ce qui connais de deux Sourate sinon des versets d'une autre sourate, s'il les connaît, sinon des Tasbihs (Louanges) à la place de deux sourate. Néanmoins il peut se contenter par la récitation de la Fatiha car le deuxième Sourate n'est plus obligatoire pour celui qui l'ignore, comme on a cité ci-devant.

Les cas de doutes :

- Si le prieur doute, après avoir arrivé à la limite supérieure de l'Inclination (Rukou') d'avoir récité ou non la Fatiha et la deuxième Sourate, il ne doit pas tenir compte de ce doute, alors il se considère comme s'il les a déjà récités. Et s'il doute avant d'arrivé à la l'Inclination (Rukou'), il doit les réciter car il est toujours à la position débout.

- Si le prieur doute, en récitant la deuxième sourate d'avoir récité ou non la Fatiha, il continue la récitation sans tenir compte de doute. Et s'il doute de la correction d'un verset ou d'un mot et s'il n'a pas commencé à réciter la suite, il doit alors réciter ce mot ou ce Verset correctement car il est toujours à la place concernée. En revanche, s'il a commencé de réciter la suite, il continue la récitation sans tenir compte de doute. Exemple : Lors de la récitation de « Iyaka Na'boudou Wa Iyaka Nasta'in » إيّاك نعبد وإياك نستعين » l'on doute d'avoir récité (ou d'avoir récité correctement) « Ar Rahman-ir-Rahim الرحمن الرحيم » alors, on continue la récitation sans tenir compte de doute.

Les actes recommandés :

Il est recommandé :

- lors de la 1ère unité (Rik'a), avant de commencer la récitation de dire : « a'oudhou bil-llahi minach-cheitanir-rajim ». أعوذ بالله من الشيطان الرجيم « Je cherche refuge auprès de Dieu contre le Satan banni »

Le Saint Coran dit : « Lorsque tu lis le Coran, demande la protection de Dieu contre le Diable banni. فَإِذَا قَرَأْتَ الْقُرْآنَ فَاسْتَعِذْ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيم » S 16 : V 98.

- de psalmodier la Fatiha et la deuxième Sourate.

Le Saint Coran dit : « Psalmodie le Coran distinctement وَرَتِّلِ الْقُرْآنَ تَرْتِيلًا » S 73 : V 4. Voir aussi : S25 : V32.

- de faire une pause entre la Fatiha et la deuxième Sourate.

- de faire une pause entre les Versets.

- de dire « Allah-ou Akbar اللهُ أكبر » après la Récitation ; avant d'accomplir l'inclination et avant de d'accomplir «Le Qounut / la dévotion ».

- de dire après la Fatiha : « al hamd-ou lil-llah-i rabbil-'alemin » الحمد لله ربِّ العالمين « Louange à Dieu, Seigneur de l'univers ».

- de dire après la sourate sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas) : (ka-dhlkal-llah-ou rabbi ou rabbina) " كذلك الله ربّي " أو ربنا"" « Tel est mon seigneur (ou notre seigneur).

- de récité après la Fatiha, lors de la prière du matin dans la 1ère unité (Rik'a) la Sourate 87 (Le Très Haut, Al A'la) et dans la 2ème unité (Rik'a) la Sourate 91 (Le Soleil, Ach-Chams).

- de récite après la Fatiha, lors de la prière du Vendredi et la prière du Midi (Dhur) le jour du Vendredi la sourate 62 (Le Vendredi) lors de la première unité (Rik'a) et la Sourate 63 (Les hypocrites) lors de la deuxième unité (Rik'a), comme on a mentionné ci-devant.

- de récité dans la 1ère unité (Rik'a) de toutes les prières quotidienne obligatoire la Sourate 97 (Le Décret, Al Qadr) et dans la 2ème unité (Rik'a) la sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas).

- de réciter « Bismillah-ir-Rahmani-ir-Rahim » à voix haute lors des prières du Midi (Duhr) et de l'après Midi ('Asr), comme on a mentionné ci-devant.

- de choisir les quatre louanges lors de 3ème et 4ème unité (Rik'a), comme on a mentionné ci-devant.

Les actes détestables :

Il est détestable

- de n'est pas réciter la sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas) lors des cinq prières quotidienne obligatoire.

- de récite la même Sourate dans les deux unités (Rik'a) d'une même prière sauf s'il s'agit sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas).

- de réciter d’un seul trait la sourates112 (Le pur culte, Al-Ikhlas).

L'INCLINATION LA PRIERE L'INCLINATION

L’Inclination est nommée en Arabe «Rukou’». Elle fait un acte obligatoire de toutes les prières obligatoires ou recommandées. On l’accomplie après « la Station debout », lors de chaque unité (Rik’a), une seule fois, sauf dans les prières des signes dont on doit l’accomplir cinq fois lors de chaque unité (Rik’a) et dans la prière sur le mort dont l’inclination n’est pas prescrite.

L’Inclination est le quatrième pilier de la prière (l’intention, Takbirat al Ihram, la Station debout, l’Inclination). En conséquence, si le prieur n’accomplie pas l’inclination ou s’il l’accomplie deux fois ou plus, lors d’une seule unité (Rik’a), délibérément ou par omission, sa prière est invalide. Cependant lors de la prière en assemblée, si le prieur, par omission, se lève de l’inclination avant que l’imam se lève, il devrait alors revenir à l’inclination, donc il a répété l’Inclination deux fois, mais sa prière est toujours valide.

Articles concernant l’Inclination

Le prieur doit remplir quatre conditions afin que l’inclination soit valide :

1 - être incliner :

- On doit s’incliner de sorte que les doigts des mains arrivent aux genoux, bien qu’il soit recommandé de s’incliner de sorte que le dos prend une position horizontale. Mais mettre les mains sur les genoux n’est pas un geste obligatoire, il est juste recommandé.

- Si les mains du prieur sont différentes de taille des mains normales, alors il doit s’incliner de la même sorte qu’une personne normale. Exemple : Si les mains du prieur sont très longues de sorte qu’elles peuvent toucher les genoux en s’inclinant seulement un peu. Ou si elles sont très courtes de sorte qu’il doit s’incliner plus pour que les mains touchent les genoux, alors - dans les deux cas - il doit faire l’Inclination de la même manière qu’une personne ayant les mains normales.

- On doit s’incliner dans l’intention d’accomplir l’Inclination (Rukou’). Alors si le prieur s’incline pour d’autre motif (faire ou empêcher quelque chose, sauver un enfant) il ne doit pas considérer cette geste comme étant une Inclination (Rukou’). Et dans ce cas, il doit se redresser et s’incliner une nouvelle fois dans l’intention d’accomplir l’Inclination. Sinon, s’il accomplie l’inclination après qu’il soit courbé, sa prière est invalide. Comme on l’a défini dans le chapitre de (La Station debout).

- L’handicapé et le contraint : Si le prieur est incapable de s’incliner d’une manière habituelle correcte, alors il doit s’appuyer contre quelque chose (canne par exemple) et se pencher le plus possible. S’il est incapable de s’incliner, non plus, de cette manière, il doit s’incliner par un signe de la tête, sinon des yeux.

- Si le prieur accomplit sa prière en position assise, à cause d’une maladie ou d’autre raison, il faut que le visage atteigne le devant des genoux bien qu’il est recommandé de s’incliner en sorte que le dos prend une position horizontale.

- Si le prieur est physiquement d’une position courbée et s’il est capable de se lever puis se pencher pour l’Inclination, il doit l’accomplir de cette façon. S’il est incapable de faire comme-ci, il doit alors s’incliner par un signe de la tête, sinon des yeux.

2 - Réciter les paroles prescrites « Dhikrs, les Louanges » :

- On doit, lors de l’Inclination, dire une de ces deux formalités « Sobhana rabbi-yal-‘adhimi wa bihamdih » (Gloire à mon seigneur le Sublime et louange à Lui) une seule fois. celle-ci est nommée « la grande Louange » et considérée la meilleur, ou bien « soubhanl-llah » (Gloire à Allah) trois fois. On peut dire aussi « Allah-ou Akbar » (Dieu est plus Grand) trois fois ou « Al hamdou li-llah » (Louange à Dieu) ou toutes autres Louanges semblables, trois fois, chacune de celles-ci est nommée « La petite Louange ». On peut dire aussi les deux formalités ou répéter la même formalité plusieurs fois (La grande Louange deux ou trois fois ou plus ou la petite formalité six ou neuf fois ou plus ou bien tous les deux).

- Les « Dhikrs, les Louanges » doivent être récités successivement et en langue arabe correcte. On doit prononcer par exemple : (‘adhimi) et pas (‘azimi). on doit prononcer (soubhanal-llah = faire la liaison) et pas (soubana Allah).

- La récitation du « Dhikrs, les Louanges » est un acte obligatoire mais ne fait pas un pilier de la prière. Donc, si le prieur ne réciter pas les « Dhikrs, les Louanges », par omission, sa prière est valable. Evidemment, s’il ne les récite pas délibérément sa prière est invalide.

3 - être stable :

On doit être immobile lors de la récitation des « Dhikrs, les Louanges ». On ne doit pas commencer à les réciter avant qu’on soit incliné et stable.

On doit les finir avant de commencer de se redresser. En conséquence, si le prieur commence ou fini les « Dhikrs, les Louanges »,

intentionnellement, pendant qu'il est instable sa prière est invalide. Par omission, sa prière est valide. Cependant, si le prieur, à cause d'une maladie ou d'autre raison, il ne peut pas se tenir immobile lors de l'inclination - et de tout autres actes de la prière -, sa prière est valide.

4 - Se redresser après l'inclination :

- On doit se lever debout après avoir récité les paroles prescrites « Dhikrs, les Louanges » de l'inclination. Alors si le prieur se prosterne, délibérément, directement après l'inclination sans se lever debout, sa prière est invalide. Par omission sa prière est valide.

- On doit rester, après l'inclination, debout un instant avant de descendre pour se prosterner. Alors si le prieur se prosterne, délibérément, sans avoir observé une pause, sa prière est invalide. Par omission sa prière est valide.

Les cas de dérèglement

Si le prieur, par omission, oubli d'accomplir l'inclination et s'il s'aperçoit avant de se prosterner, il doit se lever puis s'incliner et sa prière est valide. Et s'il s'aperçoit lors de la première prosternation ou entre les deux, il doit se lever et s'incliner puis se redresser et recommencer les deux prosternations et sa prière est valide. Et s'il s'aperçoit après avoir entamé la deuxième prosternation, sa prière est invalide. Donc, il doit recommencer la prière.

Les cas de doute

- Si le prieur est debout et s'il doute a-t-il accomplie l'inclination ou non ? Il considère qu'il ne l'a pas fait encore. Alors il l'accomplie.

- Si le prieur doute, lors de l'inclination, qu'il a récité les paroles prescrites « Dhikrs, les Louanges » ou non ? Il considère qu'il ne les a pas récités. Alors il les récite.

- Si le prieur doute, lors des prosternations ou bien après, qu'il a accompli l'inclination ou non ? Ou qu'il a récité les paroles prescrites « Dhikrs, les Louanges » ou non ? Il considère - dans les deux cas- qu'il les a accomplis correctement. S'il doute de ceci avant de commencer la première prosternation, il considère également qu'il les a accomplis. Alors il continu sa prière sans tenir compte aux doutes.

Les actes recommandés

- Il est recommandé de dire « Allah-ou-Akbar » avant d'accomplir l'inclination,

lorsqu'on est encore debout.

- Il est recommandé, lors de l'inclination, de ;

- serrer les genoux vers l'arrière ;

- avoir le dos droit ;

- mettre le cou au niveau du dos ;

- fixer son regard entre les deux pieds ;

- poser les mains sur les genoux pour l'homme, sur les cuisses pour la femme ;

- répéter les paroles prescrites « Dhikrs, les Louanges » plusieurs fois, comme on a mentionné avant ;

- dire après les « Dhikrs, les Louanges » : « Allah-oumma salli 'ala Muhammad-in wa âli Muhammad » (ô Seigneur ! prier sur Mohammed et sur la Famille de Muhammad) ;

- Il est recommandé de dire: « sami'al-llah-ou liman hamidah » (Dieu entend celui qui le loue) et ajouter : « Al Hamd-ou lil-llahi rabbil-'alemin » (louange à Dieu, seigneur des mondes), en se levant de l'inclination.

Les actes détestables

- Il est détestable, lors de l'inclination, de ;

- lever ou baisser la tête ;

- mettre les mains aux côtés ou l'une sur l'autre ou bien entre les genoux ou enfin sous les vêtements touchant son corps.

LA PROSTERNATION

- La prosternation est nommée en Arabe «Sujoud». Elle fait un acte obligatoire de toutes les prières obligatoires ou recommandées. On l'accomplie, lors de chaque unité (Rik'a), deux fois, après «la Station débout» qui suit l'inclination, sauf dans la prière sur le mort dont la prosternation n'est pas prescrite.

- La prosternation, autant-dire les deux prosternations font le cinquième et le dernier pilier de la prière (l'intention, Takbirat al Ihram, la Station débout, l'Inclination, la prosternation). En conséquence, si le prieur n'accomplie pas les deux prosternations ou s'il les accomplie quatre fois ou plus, lors d'une seule unité

(Rik’a), que ce soit délibérément ou par omission, sa prière est invalide.

Néanmoins, une seule prosternation ne fait pas un piler de la prière, donc si le prieur fait, par omission, une seule prosternation, lors d’une unité (Rik’a) il doit la rattraper après la prière, comme nous l’expliquerons ultérieurement. Et s’il fait, par omission, trois prosternation, il est recommande qu’il fasse «deux prosternations pour oubli»après avoir finir la prière, et sa prière, dans les deux cas, est valide.

- Cependant lors de la prière en assemblée, si le prieur, par omission, se lève de la prosternation avant que l’imam se lève, il devrait alors revenir à la prosternation, donc il a répété la prosternation trois ou quatre fois, mais sa prière est toujours valide.

- La prosternation consiste à poser sept points du corps sur le sol, en signe de soumission et d’humilité devant Dieu le Plus Haut : le front, les paumes de deux mains, les deux genoux et les bouts des deux gros orteils.

- Il est interdit de prosterner pour d’autre que Dieu le Plus Haut.

A - Articles concernant la prosternation

Le prieur doit remplir cinq conditions afin d’accomplir la prosternation :

1 - Poser les sept points du corps sur le sol, comme-ci :

a - Le front : on doit poser le front sur la terre ou sur les matières végétales qui ne servent pas de nourriture ou de vêtement. (Nous verrons les détails plus loin)

- Il n’est pas indispensable de poser la totalité du front sur le sol, il suffit de poser une partie qui peut donner le titre de prosternation (à mesure qu’un Euro, par exemple).

- Il ne devrait rien avoir entre le front et sur quoi on se prosterne, mais la prière est valide si la couleur de «la pierre» est changé (à force de l’utiliser, par exemple).

- L’endroit où on se prosterne peut être incohérents, donc il est licite de se prosterner sur le chapelet en bois ou argile par exemple.

- S’il y a un furoncle (ou une autre chose) sur le front, empêche le prieur de se prosterner d’une manière normale, il doit autant possible poser la partie saine du front sur le sol. Si le furoncle couvre le front, il se prosterne sur un de deux coté du

front (il commence par le côté droite par précaution recommandée). Si cela est impossible, il se prosterne sur le menton, sinon sur une partie quelconque du visage, sinon il se prosterne par un signe de la tête, sinon des yeux.

b - Les deux mains : On doit poser les paumes de deux mains sur le sol. On doit les aplatir, alors on ne doit pas les bombés, ni mettre seulement les doigts.

- Si le prieur ne peut pas poser l'intérieur des paumes, il pose alors leur revers. Sinon, il pose l'articulation du poignet, sinon l'intérieur de l'avant-bras, sinon l'extérieur de l'avant-bras, sinon n'importe quelle partie des bras. Les pansements, les bandages, les pommades etc. n'empêchent pas la pose des mains.

c - Les deux genoux : On doit poser les genoux sur le sol d'une manière usuelle.

- On n'est pas obligatoire de s'appuyer le poids du corps sur les deux genoux d'une manière égale équilibrée. S'il y a sur un d'eux un furoncle, par exemple, il suffit au prieur de le poser doucement sans presser sur le sol.

d - Les bouts des deux gros orteils : On doit poser les bouts de deux orteils sur le sol, alors il n'est pas suffit de poser les dessus ou les dessous des orteils ou des pieds.

- Si le prieur ayant une partie de gros orteil coupée, il doit poser sur le sol ce qu'il en reste. Si tout l'orteil a été coupé, il doit poser les autres orteils sur le sol et s'il n'a point d'orteil, il doit poser les pieds, quelque soit ses grandeurs, sur le sol.

2 - Réciter les paroles prescrites : « Adh-Dhikr, les Louanges ».

- On doit, lors des prosternations, dire une de ces deux formalités «Sobhana rabbi-yal-a'la wa bihamdih» (Gloire à mon seigneur le Très-Haut et louange à Lui) une seule fois. celle-ci est nommée «la grande Louange» et considérée la meilleur, ou bien «soubhanl-llah » (Gloire à Allah) trois fois. On peut dire aussi «Allah-ou Akbar» (Dieu est plus Grand) trois fois ou «Al hamdou li-llah» (Louange à Dieu) ou toutes autres Louanges semblables, trois fois, chacune de celles-ci est nommée «La petite Louange). On peut dire aussi les deux formalités ou répéter la même formalité plusieurs fois (La grande Louange deux ou trois fois ou plus ou la petite formalité six ou neuf fois ou plus ou bien tous les deux).

- Lorsque le prieur est malade ou lorsque le temps prescrit de la prière est bien limité ou bien en cas de force majeure, il peut se contenter par le dire ««soubhanl-llah » (Gloire à Allah) une seule fois.

- Les «Dhikr, les Louanges» doit être récité successivement, dans un seul trait et en langue arabe correcte. On doit prononcer par exemple :

(rabbiel-a'la = faire la liaison) et pas (rabbi al a'la). on doit prononcer (soubhanal-llah = faire la liaison) et pas (soubana Allah).

- La récitation du «Dhikr, les Louanges» est un acte obligatoire mais ne fait pas un pilier de la prière. Donc, si le prieur ne réciter pas le «Dhikr, les Louanges», par omission, sa prière est valable. Evidemment, s'il ne les récite pas délibérément sa prière est invalide.

3 - être stable :

- On doit être immobile lors de la récitation du «Dhikr, les Louanges». On ne doit pas le commencer avant de se prosterner d'une manière correcte et stable et on doit la finir avant d'entamer de lever la tête. En conséquence, si le prieur commence ou fini le «Dhikr, les Louanges», intentionnellement, pendant qu'il est instable sa prière est invalide. Par omission, sa prière est valide. Cependant, si le prieur, à cause d'une maladie ou d'autre raison, il ne peut pas se tenir immobile lors de la prosternation - et de tout autres actes de la prière -, sa prière est valide.

- On ne doit pas, en tout cas, relever le front avant d'avoir fini les paroles prescrites (Dhikr, les Louanges). En cas de nécessité on doit le traîner sans lever la tête, puis en récite les paroles prescrites (Dhikr, les Louanges). Exemple : Si le prieur perçoit qu'il a posé mal son front et il décide d'arranger sa position, il ne doit pas lever sa tête mais il traîne son front jusqu'à qu'il prenne sa position juste.

- En revanche, il est licite d'enlever les autres point de prosternation (les paumes de deux mains, les deux genoux et les bouts des deux gros orteils.), mais on doit se taire jusqu'à qu'on repose le membre haussé sur le sol, puis on fini la récitation des paroles prescrites (Dhikr, les Louanges).

- Si, par omission ou en cas de la force majeure, le prieur est instable lors de la récitation des paroles prescrites (Dhikr, les Louanges), comme dans les cas de bousculade, alors il ne doit pas les réciter une deuxième fois.

- Si le front rebondit sur le sol, ou si par omission ou en cas de peur, le prieur lève la tête avant de récité les paroles prescrites (Dhikr, les Louanges), deux cas se présentent :

• Si le prieur peut contrôler le mouvement de la tête, il doit se tenir et ne pas la reposer sur le sol et ceci est considéré comme une prosternation valide, qu'on ait ou non récité les paroles prescrites (Dhikr, les Louanges). Alors si elle était la première prosternation, il prosterne la deuxième et continue sa prière. Et si elle était la deuxième il se contente par celle-ci et continue sa prière.

• Si le prieur n’est pas pu contrôler le mouvement de la tête qui est retombée à nouveau sur l’endroit où il se prosterne, alors ceci sera considéré aussi comme une prosternation valide, mais le prieur doit réciter les paroles prescrites (Dhikr, les Louanges). Alors si elle était la première prosternation, il la fini puis il prosterne la deuxième et continue sa prière. Et si elle était la deuxième, il récite les paroles prescrites (Dhikr, les Louanges) et continue sa prière.

4 - Se tenir assis après la première prosternation :

- On doit s’asseoir après avoir récité les paroles prescrites «Dhikr, les Louanges» de la première prosternation jusqu’à ce que le corps soit équilibré immobile, puis se prosterner la deuxième prosternation. Alors si le prieur accomplie la deuxième prosternation, délibérément, sans avoir une pose après la première, sa prière est invalide. Par omission sa prière est valide. En revanche, la position assise après la deuxième prosternation n’est pas obligatoire, elle est seulement recommandée.

5 - L’égalité du niveau entre l’endroit où on prose le front et l’endroit où on pose les gros orteils :

- l’endroit où on pose le front, lors de la prosternation, ne doit être ni plus haut ni plus bas de quatre doigts joints par rapport à l’endroit où on pose les gros orteils, que la différence soit escaladé ou progressive peu à peu. Cette condition n’est pas acquise en ce concerne les autres points de la prosternation (les genoux et les paume par rapport le front et les gros orteils) sauf si cela modifie et annule le statut de la prosternation.

- Si le prieur pose le front sur un endroit plus haut ou plus bas que la largeur de quatre doigts joints par rapport à l’endroit où il pose les gros orteils, deux cas se présentent :

• Si la hauteur est telle qu’on ne peut pas considérer cette position comme une prosternation, alors on doit lever le front et le poser sur un endroit dont la différence égale ou moins à la largeur de quatre doigts joints.

• Si la hauteur est telle qu’on peut considérer cette position comme une prosternation, alors on doit traîner le front et le poser sur la hauteur requise. Si ceci est impossible, on lève le front et le poser sur l’endroit qu’il faut.

B - Les choses sur lesquelles la prosternation est valide

- Le prieur doit poser le front sur la terre ou sur les matières végétales qui ne servent pas de nourriture ou de vêtement. Comme nous avons cité ci-avant.

1 - La terre :

- Il est valable de poser le front, lors de la prosternation, sur : la terre, le sable, les pierres, les cailloux, les rochers, les marbres, l'argile, les agates, les pierres précieuses, les diamants, les émeraudes, les asfirs, les rubis, les topazes, les turquoises, les mosaïque, les céramiques et les porcelaines. On peut le poser aussi sur la terre cuite ; comme le chou, le plâtre, le ciment. Et ;

- Sur la boue ou la terre molle, à condition qu'on puisse poser le front d'une manière stable. Et si, lors de la première prosternation, la boule ou la terre molle colle au front, on doit l'enlever, si elle constitue une couche isolante entre le front et le sol, avant d'accomplir la deuxième prosternation et le charbon. Sinon on ne doit pas l'enlever. Mais, si on ne peut pas le poser d'une manière stable, il est invalide de poser le front sur la boue et la terre molle.

- En revanche, il est invalide de poser le front sur : les verres, les métaux, les métaux précieux : l'or, l'argent, le palladium et le platine. On ne doit la le poser non plus sur le cendre et le goudron.

2 - Les matières végétales incomestibles :

- Il est valable de poser le front, lors des prosternations sur les matières végétales dont on ne se nourrit pas, comme les herbes (pelouse par exemple), les feuilles, les grains, les tiges, les branches des arbres et toutes les matières végétales qui ne sont pas comestibles. Il est valable de le poser aussi sur les fleurs et sur les plantes aromatique dont nous ne nous nourrissons pas. Il est également valable de poser le front ;

- sur les bois, les cartons et les charbons. Et ;

- sur les matières végétales dont les animaux se nourrissent (l'herber, feuille d'arbre par exemple). Et ;

- sur les plantes, les feuilles, les fleurs et les herbes dont on ne l'utilise, ni elles ni ses jus sauf comme des médicaments.

- En revanche, il est invalide de se prosterner sur les fruits, les légumes (comme

les salades, les choux, les épinards etc.), les grains (comme les blés, les orges, les poix chiches, les riz etc.), les feuilles de plantes (comme les feuilles de vignes), les tiges et les branches de plantes et tous les matières végétales comestibles. Et ;

- Sur les plantes, les feuilles, les fleurs et les herbes dont on se nourrit par son jus (comme les théiers, les cafiers, et les fleurs aromatique dont les jus sont consommables). Et ;

- Sur le plante consommé seulement dans certains pays sauf s'il est considéré dans le pays où le prieur vit comme rare et exceptionnelle voire immangeable. Il est valable alors qu'il pose son front au-dessus, lors de les prosternations.

3 - Les matières végétales qui ne servent pas des vêtements :

- Il est valable de poser le front, lors des prosternations, sur des matières végétales qui ne servent pas des vêtements (comme les vêtements fabriqués à partir des feuilles d'arbres incomestibles). Et ;

- sur des nattes, même colorées ou cousues, à condition que la couleur et les fils de coutures ne constituent pas une couche isolante. Et ;

- sur les feuilles d'écritures, qu'il soit fabriquée à partir du bois ou du coton ou de la laine, mais il est recommandé de ne pas prosterner - poser le front - sur des papiers fabriqué à partir ce ces deux derniers - du coton et de la laine - puisqu'ils sont des végétales qui servent des vêtements. Il est valide de se prosterner sur les feuilles d'écritures colorées à condition qu'elles ne constituent pas une couche isolante.

- En revanche, il est invalide de poser le front, lors des prosternations, sur des matières végétales qui servent des vêtements, des tapis, des matelas, des rideaux, des couettes, des couvertures, des coussins et tout ce qui sert pour la vie quotidienne (comme le couton, la laine, lin et la soie). Et ;

- sur des matières fabriqué à partir des poiles d'animaux ou à base des matières pétrolières (comme le nylon et le plastique).

- Enfin, il est à noter, que la meilleur matière sur l'laquelle on se prosterne est la terre naturelle.

4 - La pureté de l'endroit de la prosternation

- Il est obligatoire que l'endroit où on pose le front, lors de la prosternation, soit pur.

- En revanche, il est recommandé que les endroits où on pose les autres points de la prosternation soient purs. Alors, si l'endroit est impur, il ne doit être mouillé au degré que son humidité rend le corps ou les vêtements du prieur impurs. Exemple : si le prieur est dans un lieu public ou du travail et l'endroit, où il va prier, est impur mais sec, il peut alors l'y accomplir à condition qu'il mette quelque chose (de la terre, papier, carton par exemple) pure pour poser le front. Si l'endroit impur est mouillé il doit le sécher ou le purifier ou le couvrir par ce qu'il l'empêche de rendre le corps ou les vêtements du prieur impurs.

C - Les cas de dérèglement

- Si, lors de la prière, l'objet sur lequel le prieur se prosterne disparaît et il ne peut pas trouver un autre objet valide pour se prosterner, deux cas se présentes :

• S'il dispose assez du temps, il doit interrompre la prière et la recommencer avec les conditions requises. Par exemple : si, lors de la prière, un petit enfant prend l'objet sur lequel on se prosterne, alors dans le première temps on doit chercher, en gardant le statut de la prière, autour de nous s'il y a un objet valide pour se prosterner (un papier ou un morceau du bois par exemple), on peut avancer ou reculer ou se déplacer à gauche ou droite, en gardant toujours la statut de la prière, on doit se taire pendant la recherche. S'il n'y a rien autour du prieur qui est valide pour la prosternation, alors il doit interrompre la prière et la recommencer avec les conditions requises.

• Si le temps prescrit de la prière est bien limité, il doit se prosterner sur ses vêtements qu'ils sont fabriqué des coton ou autres matières, sinon il doit se prosterner sur toutes autres matières comme le revers des ses paumes ou les métaux, les verres, l'or et l'argent etc.

- En cas de crainte (Taqiyya), il est valide de se prosterner sur les objets fabriqués des les matières végétales comestibles ou celles qui servent des vêtements et sur les métaux et toutes les objets qui invalides, dans le cas normal, la prosternation.

- Si, par omission, le prieur pose le front sur un objet invalide la prosternation, il doit le traîner pour le poser sur un objet sur lequel la prosternation est valide. Si cela est impossible, deux cas se présentes :

• S'il dispose assez du temps, il doit poursuivre sa prière à condition de trouver un objet valide pour les prochaines prosternations et, par précaution recommandée, la refaire après avoir la finir, ou bien de l'interrompre et la recommencer avec les conditions requises.

• Si le temps prescrit de la prière est bien limité, la prière est valide.

- Si le prieur s’aperçoit après avoir lever la tête, qu’il a posé le front sur ce qui rend la prosternation invalide, sa prière est valide.

D - Les cas d’oubli

- Si le prieur, par oubli, n’accomplir pas les deux prosternations et s’il s’aperçoit avant la prochaine inclination (Rukou’) - lorsqu’il est encore débout -, il doit se tenir assis et les accomplir et sa prière est valide. Il doit faire, par précaution obligatoire, «les deux prosternations pour oubli», après avoir finir la prière. Et s’il s’aperçoit après avoir entamé la prochaine inclination, sa prière est invalide. Donc, il doit recommencer la prière.

- Si le prieur oubli d’accomplir une seule prosternation et s’il s’aperçoit avant la prochaine inclination (Rukou’), il doit se tenir assis et l’accomplir et sa prière est valide. Il doit faire, par précaution obligatoire, «les deux prosternations pour oubli», après avoir finir la prière. Et s’il s’aperçoit après avoir entamé la prochaine inclination, sa prière est également valide, mais il doit rattraper la prosternation oubliée puis faire «les deux prosternations pour oubli» après avoir finir la prière.

- Comment on rattrape une prosternation oubliée ?

• On fini la prière et on garde le statut d’un prieur. (vers la Qibla, avoir l’ablution, ne tourne par le visage, ne parler pas etc.)

• On formule l’intention pour rattraper une prosternation.

• On accomplie une prosternation, en respectant toutes les conditions requises pour une prosternation valide. (avoir la position correcte, mettre le front sur ce qui est valable pour la prosternation, réciter les paroles prescrites, avoir le corps et les vêtements purs, vers la Qibla, avoir l’ablution etc.).

E - Les cas des doutes

- Si le prieur est assis et doute qu’il a accompli les deux prosternations ou non ? Il considère qu’il ne les a pas accomplies, alors il les accompli. Et s’il doute qu’il a accompli une ou deux prosternation ? il considère qu’il a accompli une seule.

- Si le prieur doute lors de l’attestation (At Tachahoud) ou lors des Salutations (At Taslim) ou lorsqu’il est en train de se dresser débout ou lorsqu’il est débout pour la prochaine unité (Rik’a) ou bien après tout ces actes, qu’il accompli ou non une ou les deux prosternations, s’il est prononcer les paroles prescrites correctement ou non ? il considère qu’il les a accomplies correctement. Alors il poursuivi sa

prière comme s'il n'a rien douté.

- En revanche, si le prieur doute lors de la prosternation qu'il l'a prononcée ou non les paroles proscrites ? il considère qu'il ne les pas prononcées. Et S'il doute lors de la prosternation qu'il les a prononcées correctement ou non? il considère qu'il les prononcées incorrectement. Alors dans les deux cas, il doit les prononcer correctement.

F - Les actes recommandés

- Il est recommandé de dire «Allah-ou-Akbar» avant et après de se prosterner.

- En se mettant dans la position de la prosternation, Il est recommandé que l'homme pose, tout d'abord ses mains sur le sol, la femme ses genoux ;

- Il est recommandé, lors des prosternations ;

- de poser le nez sur ce qui est acquis pour se prosterner ;

- de mettre le front en entier sur le sol ;

- de joindre les doigts, et les approcher des oreilles, de façon à ce que les bouts des doigts soient face à la Qibla;

- que l'homme relever les coudes et le ventre du sol d'une manière que les bras ne touchent pas les deux côtés du corps. En revanche, la femme pose les coudes sur le sol d'une manière que les bras rejoignent les deux côtés du corps.

- de fixer son regard sur le bout du nez ;

- de répéter les paroles prescrites «Dhikr, les Louanges» plusieurs fois, comme on a mentionné ci-devant ; et les achever en impaire.

- de dire après les «Dhikr, les Louanges» : «Allah-oumma salli 'ala Muhammad-in wa âli Muhammad» (ô Seigneur ! prier sur Mohammed et sur la Famille de Muhammad) ;

- de poser, lors qu'on est assis, le pied droit sur le pied gauche. il est détestable les mettre côte à côte ;

- de poser les mains sur les cuisses lors qu'on est assis ; la droite sur la droite et la gauche sur la gauche. ;

- Il est recommandé lorsqu'on est assis entre les deux prosternations, de demander le Pardon de Dieu (dire : astaghfir-oul-llaha rabbi wa atoubou ilieh (je

demande pardon à Dieu, mon seigneur, et je reviens à Lui» D'implorer l'aide de Dieu et réciter une invocation, tel : «ô Toi, le meilleur à qui l'on puisse demander ! Le meilleur donneur ! accorde Ta Générosité envers les miens. Oui, Tu est l'extrême générosité».

- Il est recommandé, lorsqu'on se dresse, que l'homme relève d'abord les genoux puis les mains. La femme se relève en une fois.

- Il est recommandé de dire, lorsqu'on se dresse pour la prochaine unité (Rik'a) après avoir finir les deux prosternations : «bi hawlil-llahi wa quwatihi aqumou wa aq'ud (C'est par la force et la puissance d'Allah que je me lève et m'assieds)».

G - Les actes détestables

- Il est détestable de souffler avec la bouche sur les poussières se trouvant là où on se prosterne.

H - Les prosternations requises lors de la récitation du Coran

- Il ya quatre Versets coranique qui exigent la prosternation obligatoire, sont :

• Verset 15 : Sourate 32 (La prosternation).

• Verset 37 : Sourate 41 (Les verset détaillés, Fussilat).

• Verset 62 : Sourate 53 (L'étoile).

• verset 19 : Sourate 96 (L'adhérence, Al-'Alaq).

Alors, si une personne récite ou écoute un de ses quatre Versets, elle doit se prosterner immédiatement. Mais si elle l'entend sans avoir l'intention de l'écouter, elle n'est pas obliger de se prosterner.

- S'il est impossible de se prosterner immédiatement en lisant ou écoutant un de ces versets, on doit alors faire un signe de la tête, et par précaution recommandée on fait une prosternation lorsqu'il en est possible.

- Si on récite, délibérément, un des ces versets lors de la prière obligatoire, on doit se prosterner et lorsqu'on se prosterne la prière devient invalide, on doit alors recommencer la prière par précaution obligatoire. En revanche s'on ne se prosterne pas, par ignorance ou oubli ou bien par illicitement, la prière est valide.

- Si on le récite, par omission, la prière est valide. Mais on doit se prosterner après la prière.

- Si on l’écoute lors de la prière, la prière est valide. Mais on doit faire un signe de la tête et par une précaution recommandée on se prosterne après la prière. Comme nous l’avons cité dans le chapitre de «La Récitation».

- Si on l’écoute par le biais de l’internet, la télévision, la radio, CD, du casette ou autre, il est obligatoire de se prosterner.

- Si on récite ou écoute un de ces versets plusieurs fois on doit se prosterner des fois égales à ce qu’on a écouté ou récité.

- Si la récitation est annoncée par une personne n’ayant pas l’intention de le récité entant qu’un verset coranique, il n’est pas obligatoire de se prosterner, comme s’il était récité par un enfant sans discernement ou une personne en sommeil.

- Si on écrit ces versets sans les réciter, on ne doit pas se prosterner.

Articles concernant la prosternation requises lors de la récitation du Coran

- Cette prosternation n’exige pas les conditions requises pour la prosternation de la prière. En conséquence, il n’est pas obligatoire d’avoir ni les ablutions, ni le bain rituel, ni de se retourner vers la Qibla, ni de dissimuler les parties intimes, ni d’avoir le corps ou les vêtements purs, ni mettre le front sur un objet valable obligatoire pour la prosternation de la prière. En revanche, il est obligatoire d’avoir la position normale de la prosternation. En résumé, il suffit de poser le front et les autres points de la prosternation correctement sur le sol, avec l’intention de se prosterner.

- Les paroles prescrites « Dhikr, les Louanges » ne sont pas obligatoires lors de cette prosternation mais recommandé. il est recommandé aussi de récite cette invocation : «sajadt-ou laka ya Rabb-i ta’abboud-an wa riqqa, la mustakbiran ‘an ‘ibadati-ka wala mustankif-an, bal ana ‘abd-oun thalil-oun khaïf-oun musatjir.

سَجَدتُ لَكَ يا رَبِّ تَعَبُّدّاً وَرِقّاً، لاَ مُسْتَكْبِراً عَنْ عِبَادَتِكَ وَلاَ مُسْتَنْكِفاً، بَلْ عَبْدٌ ذَلِيلٌ مُسْتَجيرٌ.

(Je me prosterne devant Toi, ô Seigneur, par dévotion et servitude, non arrogant face à Tes commandements, ni dédaigneux envers Ton adoration, mais plutôt en tant que serviteur docile, craintif et cherchant refuge auprès de Toi !)

- Il est à noter que les autres versets, qui comprennent le mot de la prosternation, dans certains autres Sourates, n’exigent pas la prosternation obligatoire mais recommandée.

L'ATTESTATION (At Tachahoud)

L’Attestation est nommée en Arabe «Tachahoud». Elle fait un acte obligatoire de toutes les prières obligatoires ou recommandées, sauf dans la prière sur le mort dont l’Attestation n’est pas prescrite. On l’accomplie, une fois, après avoir finir la deuxième unité lorsqu’on est assis avant de se lever pour la troisième unité (Rik’a) , ainsi une deuxième fois lors de la dernière unité (Rik’a) des prières «Maghreb et ‘Asr et ‘Icha» juste avant d’accomplir la Salutation (Taslim) pour achever la prière.

- L’attestation est un acte obligatoire mais ne fait pas «un piler» de la prière, donc si le prieur n’accomplie pas, par omission, l’Attestation sa prière est valide. Il doit la rattraper et faire «deux prosternations pour oubli» après avoir finir la prière, comme nous l’expliquerons ultérieurement. Evidemment, s’il l’accomplie pas délibérément, sa prière est invalide.

- La formule de l’Attestation est composée, par précaution obligatoire, de quatre phrases, comprennent les deux témoignages de l’Islam et la salutation sur le Prophète et sa famille, comme-ci : (Ach-had-ou alla ilaha illal-lah (J’atteste qu’il n’y a divinité qu’à Dieu) * wahdah-ou la charika lah-ou (seul, qui n’a pas d’associé) * wa-Ach-had-ou anna Muhammad-an ‘adouh-ou wa rasoulouh-ou (et j’atteste que Muhammad est son serviteur et son messager) * Allah-oumma salli ‘ala Muhammad-in wa aly Muhammad (ô notre Seigneur ! prie sur Muhammad et la famille de Muhammad).

Articles concernant l’attestation

- On doit prononcer l’Attestation en langue arabe correcte. Si on l’ignore (comme le cas d’un nouveau converti), on doit l’apprendre, si ceci est irréalisable on doit le prononcer à l’aide de quelqu’un (dicter) ou le lire dans un texte écrit, si ceci aussi irréalisable on doit prononcer les deux témoignages selon ce qu’on est capable, sinon on doit réciter la traduction de l’Attestation.

- On doit être assis, le corps immobile, il est recommander de s’asseoir sur la cuisse gauches et poser la face supérieure du pied droit sur la plante du pied gauche. en revanche, il est détestable de s’asseoir sur l’arrière des pieds.

- On doit prononcer l’Attestation en ordre (comme elle est citée ci-dessus) et successivement.

Les cas de dérèglement

Les cas d’oubli

- Si le prieur, par oubli, ne prononce pas l’Attestation et s’il s’en aperçoit avant la prochaine Inclination (Rukou’) - lorsqu’il est encore débout -, il doit se tenir assis et la prononcer et sa prière est valide. Il doit faire, par précaution obligatoire, «les deux prosternations pour oubli», après avoir finir la prière. Et s’il s’aperçoit après avoir entamé la prochaine Inclination, sa prière est également valide, mais il doit rattraper l’Attestation oubliée puis faire «les deux prosternations pour oubli» après avoir finir la prière.

- Comment on rattrape l’Attestation oubliée ?

• On fini la prière et on garde le statut d’un prieur. (vers la Qibla, avoir l’ablution, ne tourne par le visage, ne parler pas etc.)

• On formule l’intention pour rattraper l’Attestation.

• On prononce l’Attestation, en respectant toutes les conditions requises pour une Attestation valide.

• Puis on fait «les deux prosternations pour oubli».

Les cas des doutes

- Si le prieur est assis et doute qu’il a déjà prononcé l’Attestation ou non ? Il considère qu’il ne l’a pas prononcé, alors il doit la prononcer.

- Si le prieur doute lorsqu’il est en train de se dresser débout ou lorsqu’il est débout pour la prochaine unité (Rik’a) ou bien lors des Salutations (At Taslim), qu’il a prononcé l’Attestation ou non, correctement ou non ? il considère qu’il l’a prononcer correctement. Alors il poursuivi sa prière comme s’il n’a rien douté.

Les actes recommandés

- Il est recommandé, lors de l’Attestation;

- de poser les mains sur les cuisses, les doigts joints ;

- de diriger son regard vers le giron.

- que la femme n’ait pas les cuisses écartées.

- Il est recommandé de dire, avant avoir entamé l’Attestation : «al-hamd-ou lil-lah» (Louange à Dieu) ou « bismil-lah wa-billah wal-hamd-ou lil-lah wa-khayril-asmaïl-

husna kulluha lil-lah» (Au Nom de Dieu et par Dieu, et louange à Dieu, et les tous les beaux noms appartiennent à Dieu).

LA SALUTATION (At Taslim)

La Salutation est nommée en Arabe « Taslim ». Elle est le dernier acte de la prière. Elle est obligatoire pour toutes les prières obligatoires ou recommandées, sauf lors de la prière sur le mort dont la Salutation n'est pas prescrite. On l'accomplie, une fois, juste après avoir finir l'attestation de la dernière unité (Rik'a).

- La Salutation ne fait pas « un piler » de la prière, donc si le prieur n'accomplie pas, par omission, la Salutation, sa prière est valide. Il est recommandé qu'il fasse «deux prosternations pour oubli», comme nous l'expliquerons ultérieurement. Evidemment, s'il l'accomplie pas délibérément, sa prière est invalide.

- La Salutation est composée par une de deux formules suivantes : « assalam-ou 'alayna wa 'ala 'ibadil-lahis-salihin » (Que la paix soit sur nous et sur les bons serviteurs de Dieu) ou bien « Assalm-ou 'alaykoum » (Que la paix soit sur vous » suivi, en précaution recommandée, par la suite : « wa rahmat-oul-lahi wa barakatouh » « et la clémence de Dieu et ses bénédictions ». Donc, il se peut que le prieur accomplisse la Salutation par une seule formule. Alors, s'il commence par la première formule, la deuxième devient recommandée. Mais s'il commence par la deuxième, il doit se contenter de cette formule.

- Il est recommandé de dire : « Assalam-ou 'alyka ayyouan-nbiy-ou wa rahmat-oul-lahi wa barakatouh » (Que la paix soit sur toit, ô Prophète, et la Clémence du Dieu et ses bénédictions) en commençant la Salutation avant les deux formules mentionnées ci-dessus.

En conséquence, la Salutation, en forme définitive qui englobe les deux parties obligatoire et recommandée, est comme-ci : « Assalam-ou 'alyka ayyouan-nbiy-ou wa rahmat-oul-lahi wa barakatouh * assalam-ou 'alayna wa 'ala 'ibadil-lahis-salihin » * « Assalm-ou 'alaykoum wa rahmat-oul-lahi wa barakatouh ».

Articles concernant la Salutation

- On doit prononcer la Salutation en langue arabe correcte. Si on l'ignore (comme le cas d'un nouveau converti), on doit l'apprendre, si ceci est irréalisable on doit le prononcer à l'aide de quelqu'un (dicter) ou le lire dans un texte écrit, si ceci aussi irréalisable on doit prononcer la Salutation selon ce qu'on est capable, sinon on doit réciter la traduction de la Salutation.

- On doit être assis, le corps immobile, il est recommander de s'asseoir sur la cuisse gauches et poser la face supérieure du pied droit sur la plante du pied

gauche. en revanche, il est détestable de s'asseoir sur l'arrière des pieds.

Les cas de dérèglement

Les cas d'oubli

- Si le prieur, par oubli, ne prononce pas la Salutation et s'il s'en aperçoit tout de suite avant que la position caractérisant de la prière ne soit modifié et avant de n'avoir rien fait, délibérément ou par omission, ce qui puisse invalider la prière (perdre l'ablution, ne plus faire face à la Qibla etc.). Alors, il doit accomplir la Salutation oubliée, même s'il a déjà entamer "les glorifications" (Les louanges de Az-Zahra, par exemple), ou même s'il a commet, par omission, un acte qui n'invalide pas la prière, comme s'il a parlé par omission.

- En revanche, si le prieur s'en aperçoit après que la position caractérisant de la prière soit modifié ou après avoir fait ce qui puisse invalider la prière, sa prière est toujours valide, mais il est recommandé qu'il recommence la prière. Sinon, il est recommandé - dans les deux cas: - s'il refait la prière ou non - qu'il fasse « les deux prosternations pour oubli », comme nous l'avons cité ci-devant.

Les cas des doutes

- Si le prieur est en train de faire les actes recommandés après la prière "les glorifications" doute qu'il a prononcer la Salutation ou non ? Alors deux cas se présente:

- S'il doute avant qu'il passe longtemps et lorsque la position caractérisant et les conditions requises pour la prière sont toujours présent. Il considère qu'il ne l'a pas prononcé, il doit alors la prononcer.

- En revanche, S'il doute après que la position caractérisant la prière soit modifier ou après avoir fait ce qui invalide la prière ou bien s'il est déjà passé longtemps, alors il considère - dans tous ces cas - qu'il a prononcé la salutation et sa prière est complète et valide.

Les actes recommandés

- Il est recommandé, lors de la Salutation;

- de poser les mains sur les cuisses, les doigts joints ;

- de diriger son regard vers le giron.

- que la femme n'ait pas les cuisses écartées.

- Il est recommandé de dire après avoir finir la Salutation, trois fois : «Allah-ou

Akbar» (Dieu est le plus grand).

LE QUNOUT (La Dévotion)

- « Al Qunout » est un acte recommandée lors de chaque prière obligatoire ou recommandée, une fois, lors de deuxième unité (Rik'a) après la Récitation et avant l'inclination. Elle est recommandée notamment lors des prières du Matin, du crépuscule (Al Maghreb) et du Vendredi.

- Lors de « la prière du vendredi » il y a deux Qunout recommandées ; l'une est accomplie avant l'inclination de la première unité (Rik'a), l'autre est après l'inclination de la deuxième unité (Rik'a).

- Lors des prières des signes, il y a cinq Qunout recommandés ; sont accomplies avant l'inclination de 2ème et 4ème et 6ème et 8ème et 10ème fois lorsqu'on s'adresse débout. Mais on peut se contenter par deux Qunout : une lors de chaque unité (Rik'a), avant la cinquième inclination.

- Lors de la prière de fête (du Ramadan et du sacrifice « adh-ha ») il y a cinq Qunout lors de la première unité (Rik'a) et quatre Qunout lors de la deuxième unité (Rik'a).

- « Al Qunout » est recommandé, lors de la prière de l'impair (Water) - la dernière unité (Rik'a) de « la prière du minuit » - avant l'inclination. En revanche, elle n'a pas recommandée lors de la prière du pair (chafi') – 9ème et 10ème Unités (Rik'a) de « la prière du minuit ». Mais si malgré cela on l'en récite, on doit, par précaution, formuler l'intention pour une invocation générale.

Articles concernant le Qunout

- « Al Qunout » est une invocation personnelle. Elle peut se réaliser par: « un entretien intime avec Dieu », et par « une glorification à Dieu » etc. Et cela selon le souhait personnel.

- Le prieur a le choix de réciter l'invocation qui préfère, par la langue arabe ou par une autre langue (sa langue maternelle, par exemple) car c'est une prière personnelle lors d'une prière rituelle.

- Pour accomplir le Qunout, il suffit de dire, par exemple : « subhanal-llah » cinq fois, trois fois, voire une seule fois. Mais il est préférable de réciter les louanges et les invocations transmis des infaillibles (as) dont nous allons mentionner quelques modèles à la fin de ce chapitre. Les cas de dérèglement

- cas de l’oubli

- Si le prieur, par omission, oubli d’accomplir le Qunout et s’il s’aperçoit avant d’entamer l’inclination, il est recommandé de se lever pour le réciter. Et s’il s’aperçoit lors de l’inclination, il est recommandé de le réciter après l’inclination. Si il s’aperçoit lors la prosternation ou après, il est recommandé qu’il la rattrape après avoir finir la prière.

- Si le prieur récite le Qunout en une autre langue que l’Arabe ou en Arabe incorrecte (dialecte), avec solécisme, sa récitation est considérer comme Qunout valable et sa prière est valide.

- Il est recommandé de réciter le Qunout à voix haute. Mais il n’est pas recommandé de le réciter ainsi si le prieur est en train d’accomplir « la prière en assemblée » et entend la voix de l’Imam.

- Il est recommandé, lors de la Qunout ;

- d’élever les mains jusqu’à la hauteur du visage, les paumes vers le ciel ;

- que les deux mains soient rapprochées ;

- de joindre les doigts excepté le pouce ;

- de concentrer son regard sur les paumes.

Modèles du Qunout

Par la suite, certains modèles de Qunout proviennent du Saint Coran et de l’ invocation des infaillibles (as) :

• Il n’est de dieu que Dieu, l’Indulgent et le Généreux, il n’est de dieu que Dieu le Sublime et le Grandiose, Gloire à Dieu le seigneur des sept cieux, des sept terres, de ce qui est dans les deux et entre les deux, le Seigneur du Trône sublime. Louange à Dieu le Seigneur des mondes. (Cette invocation se trouve dans les Hadith d’Ahlu-ul-Beit (as) comme un modèle spécifique du Qunout).

• ô Seigneur ! ne me laisse aucun péché sans l’avoir pardonné, aucun souci sans l’avoir consolé, aucune maladie sans l’avoir soignée, aucun défaut sans l’avoir dissimulé, aucune attribution sans l’avoir amplifiée, aucune peur sans l’avoir rassurée, aucun mal sans l’avoir écarté, aucun besoin, suscitant Ton Contentement et m’étant profitable, sans l’avoir satisfait.

• ô seigneur ! Gloire à toi ! Pardonne-moi l’ensemble de mes péchés, car nulle ne

pardonne l’ensemble des péchés si ce n’est Toi.

• « Notre Seigneur ! Accorde nous un bienfait dans cette vie-ci, et dans la vie dernière, préserve-nous du châtiment du Feu ! ». S 2 : V 201.

• « Notre Seigneur, ne tient pas rigueur pour nos oublis et pour nos erreurs. Notre Seigneur ! Ne nous fais pas porter un faix aussi lourd qu’à nos devanciers.

Notre Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles. » S 2 : V 286.

• Seigneur ! Pardonne-moi, et pardonne à mes père et mère, récompense-les en bien pour leur bon agissement et par le pardon et l’absolution pour leur mauvais agissement.